

Group Plus - Activités ANCAV NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance collective n°4.091.915 (dénommé ci-après "contrat") souscrit :

- par l'Association Nationale de Coordination des Associations de Vacances Tourisme et Travail (ANCAV) 263 rue de Paris Case 560 92615 Montreuil Cedex : au bénéficie des <u>Assurés</u> conformément aux dispositions des articles L141-1 et suivants
 du code des assurances, et dans la limite des conditions et montants indiqués aux Tableau des Garanties.
- auprès de la compagnie AIG Europe SA compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. Succursale pour la France: Tour CB21 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie RCS Nanterre 838 136 463 Adresse Postale: Tour CB21 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone: +33 1.49.02.42.22 La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr/ par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurance SATEC Le Hub 4 place du 8 mai 1945 CS 90168 92532 Levallois-Perret Cedex, sous le numéro ORIAS n° 07000665 soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.. (https://acpr.banque-france.fr/ paris Cedex 09.. (https:/

L'assurance « Groupe Plus Activité ANCAV » est incluse dans la <u>Carte Loisirs</u> et offerte gracieusement aux titulaires d'une <u>Carte Loisirs</u> par l'ANCAV.

Nous vous recommandons d'être particulièrement attentif à toutes les dispositions figurant en caractères gras : ce sont celles qui précisent notamment les conditions, les limitations, les restrictions ou les exclusions de garantie, et les obligations à la charge de l'<u>Assuré</u>.

TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties suivantes sont accordées aux <u>Assurés</u>			
Nature des garanties ou prestations	Montant maximum TTC	Territorialité	
PLEIN PAR EVENEMENT (GARANTIES DECES ET INVALIDITE) Risques aériens Risques terrestres	1 000 000 euros 3 000 000 euros	Monde entier	
DECES ACCIDENTEL Personne de 12 ans et plus Personne de moins de 12 ans L'Assuré doit être âgé de moins de 70 ans au jour de l'Accident	7.500 euros 1.600 euros	Monde entier	
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle selon Barème Accident du travail Franchise relative de 10% L'Assuré doit être âgé de moins de 70 ans au jour de l'Accident	15.000 euros	Monde entier	

L <u>'Assuré</u> doit être âgé de moins de 70 ans au jour de l' <u>Accident</u>		
FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX PERSONNES Frais Médicaux à l'étranger Sans franchise En complément de la Sécurité Sociale et tout autre organisme complémentaire Sans complément de la Sécurité Sociale et tout autre organisme d'assurance santé (lorsque l'Assuré ne bénéfice d'aucun régime de sécurité sociale ou d'autres assurances santé)	1 80.000 euros durée maximum 365 jours 30.000 euros durée maximum 365 jours	Etranger
Assistance Médicale Prise en charge directe des frais d'Hospitalisation à l'Etranger Envoi d'un médecin sur place Transport au centre médical Envoi de médicaments à l'étranger Conseils et informations médicales 24/24 Rapatriement de l'Assuré à son domicile et retour des Personnes Accompagnant l'Assuré Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré maximum 7	Inclus Inclus Inclus Inclus Service téléphonique Inclus 50€ par nuit	Etranger Etranger Monde entier Etranger Monde entier Monde entier Monde entier
Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré maximum 7	Billet Aller/Retour et	

nuits	hébergement (50€ par nuit)	Monde entier
Présence d'un proche auprès de l'Assuré maximum 7 nuits	Inclus	
	Billet Aller/retour et hébergement	Monde entier
Rapatriement du corps	(50€ par nuit)	Monde entier
Accompagnement du défunt par un proche - maximum 7 nuits	1.600 euros	
Frais de cercueil et frais funéraires		Monde entier
ASSISTANCE VOYAGE		
Informations avant le départ à l'étranger	Portail Internet & service téléphonique	Monde entier
Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou d'importants dommages matériels	Billet Aller/Retour	Monde entier
Perte de papiers : moyens de paiement ou titre de transport à l'étranger / Avance de fonds	Service téléphonique/ 500 euros	Etranger
	Service téléphonique	Etranger
Transmission des messages urgents	1.500 euros	Etranger
Assistance juridique	5.000 euros	Etranger
Avance de caution pénale		3
FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS		
Remboursement de frais de recherche et de secours portés par les autorités locales facturés à l' <u>Assuré</u>	3.000 euros (par évènement)	Monde entier
DOMMAGES AU VETEMENT DE L'ASSURE Prise en charge le montant de la réparation ou de la valeur de remplacement <u>Franchise</u> 50 €	500 euros par <u>Assuré</u> et par <u>Période d'Assurance</u>	Monde entier
DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORT ET DE LOISIR LOUE Prise en charge du montant de la caution facturée par le loueur au titre du contrat de location	300 euros par <u>Assuré</u> et par <u>Période d'Assurance</u>	Monde entier
DOMMAGE AU MATÉRIEL DE CAMPING ET AUX ÉQUIPEMENTS DE LA CARAVANE ET DU CAMPING-CAR Prise en charge du montant de la réparation ou de la valeur de remplacement du matériel garanti Franchise 80 euros	600 euros par <u>Assuré</u> et <u>Période</u> <u>d'Assurance</u>	Monde entier
REMBOURSEMENT DU FORFAIT DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES LEÇONS DE SKI Remboursement de la part des forfaits et des leçons de ski achetés par l'Assuré et non utilisé par ce dernier à compter du lendemain du jour de la survenance de l'Accident	250 euros par <u>Assuré</u> et par <u>Période d'Assurance</u>	Monde entier

1. LES DEFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans cette Notice d'Assurance. La <u>Compagnie</u> vous indique ci-après la signification qu'il convient de leur donner dès lors qu'ils apparaissent surlignés avec la première lettre en majuscule.

<u>Accident / Accidentel : Toute atteinte corporelle dont est victime l'Assuré</u> provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de l'Assuré.

Activité : Toute activité sportive ou de loisir organisée ou proposée par le Souscripteur d'une durée maximum de 3 mois

Par « activité organisée », on entend toute activité de loisir élaborée, conçue et préparée par le <u>Souscripteur</u> à laquelle participe les <u>Assurés</u> (exemples : soirée dansante, arbre de Noël, compétition amicale, fête champêtre ; séjour au ski).

Par « activité proposée », on entend toute activité recherchée et choisie par le <u>Souscripteur</u> sans intervention de la part de ce dernier dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers.

N'est pas considérée comme « activité organisée ou proposée » par le <u>Souscripteur</u> celle dans laquelle le rôle du <u>Souscripteur</u> se limite au versement d'une simple participation financière sans que ce dernier n'intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans laquelle elle s'exerce.

Association membre de l'ANCAV : Les associations ayant adhéré à l'ANCAV

Assisteur: La compagnie d'assistance mandatée par l'Assureur.

<u>Assuré</u>: La personne physique majeure ayant adhérée à une <u>Association membre de l'ANCAV</u> (ou la personne désignée sur le bulletin d'adhésion), titulaire de la <u>Carte loisirs</u> et dont les nom, prénom et date de naissance figurent sur la carte.

<u>Assureur/Compagnie</u>: AIG Europe SA –Succursale pour la France: Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale: Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone: +33 1.49.02.42.22 -

<u>Bénéficiaire(s)</u>: En cas de décès <u>Accidentel</u> de l'<u>Assuré</u>: son <u>Conjoint</u>, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux. Pour toutes les autres garanties : l'<u>Assuré</u> lui-même.

<u>Carte Loisirs</u>: La carte délivrée par les <u>Associations membre de l'ANCAV</u> permettant à chaque titulaire de bénéficier de certains avantages sur des offres loisirs.

<u>Conjoint</u>: L'époux ou l'épouse de l'<u>Assuré</u>, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état de santé de l'<u>Assuré</u> victime d'un <u>Accident</u> est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Domicile : Lieu de résidence habituel de l'Assuré.

<u>Dommage matériel</u>: Altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance

<u>Étranger</u>

Pays autre que celui où l'Assuré a son Domicile.

Famille: L'Assuré, son Conjoint, les enfants, les parents, grands-parents, frères et sœurs de l'Assuré et :ou de son Conjoint.

Frais de recherche et de secours: Les coûts de transport par tout moyen approprié de l'Assuré, vers un centre médical adapté, avancés par les autorités locales et dont le remboursement est demandé à l'Assuré.

<u>Franchise</u>: Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'<u>Assuré</u> en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un <u>Sinistre</u>. Elle peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

<u>Franchise relative</u>: La franchise relative est le taux d'invalidité défini au Tableau des Garantie au-delà duquel le taux d'invalidité donne lieu à indemnisation. La <u>Compagnie</u> n'indemnisera aucune invalidité dont le taux est inférieur ou égal au taux de franchise relative.

<u>Hospitalisation/Hospitalisé</u>: Admission dans un établissement légalement constitué et reconnu comme établissement destiné aux soins et au traitement de personnes malades ou blessées en tant que patients hospitalisés à titre payant et qui :

- est doté d'installations permettant l'établissement de diagnostics et la réalisation d'opérations chirurgicales et,
- assure 24 heures sur 24 des services infirmiers dispensés par des Infirmiers diplômés d'État,
- est sous la supervision d'une équipe de Médecins.

N'est pas un hôpital : un centre de soins infirmiers, une maison de repos, une maison de convalescence, un établissement de soins en milieu surveillé, un foyer pour personnes âgées, un établissement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux ou du comportement, un sanatorium, ou un centre de traitement pour alcooliques ou toxicomanes, même s'il est situé au même endroit.

Incendie: La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal

<u>Invalidité Permanente</u>: La réduction définitive des capacités physiques ou mentales permanente, totale ou partielle qui s'apprécie suivant un taux d'incapacité, abstraction faire de toute incidence professionnelle.

Invalidité Absolue et Définitive :

- a) <u>Invalidité permanente</u> ne permettant plus à <u>l'Assuré</u> d'exercer toute activité physique et rémunératrice et le mettant dans l'obligation d'avoir recours à <u>l'assistance</u> d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- b) Les <u>Assurés</u> classés en 3^{ème} catégorie d'invalidité par la Sécurité Sociale

<u>Maladie</u>: Toute altération soudaine et imprévisible de la santé entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, diagnostiquée pour la première fois au cours d'une <u>Activité</u> effectuée pendant la Période de Garantie du contrat.

<u>Matériel de sport et de loisirs loué</u>: Tout matériel (ski, snowboard, vélo, planche, raquette de tennis, club de golf ..) loué par l'<u>Assuré</u> auprès d'un loueur professionnel et utilisé dans le cadre de l'<u>Activité</u>.

<u>Matériel de camping</u> : La tente, le réchaud, le sac de couchage, le matelas pneumatique et le lit de camp utilisé dans le cadre de l'Activité.

Équipements de la caravane et du camping-car: Les biens meubles suivants installés à l'intérieur de la caravane ou du camping-car et utilisés dans le cadre de l'<u>Activité</u>: Objets mobiliers, appareils électroménagers, matériel multimédia (TV, HIFI, vidéo, console de jeux).

<u>Médecin</u>: Médecin diplômé d'une faculté de médecine reconnue, laquelle figure dans le répertoire des facultés de médecine publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est agréé par les autorités médicales compétentes du pays dans lequel le traitement est dispensé, et qui exerce sa profession dans le cadre de l'autorisation d'exercer qui lui a été délivrée et du diplôme qu'il a obtenu.

<u>Mouvement Populaire</u>: L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme « Mouvements populaires » : les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

<u>Papiers</u>: Passeport, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'<u>Assuré</u> ou carte grise du véhicule appartenant ou loué par l'Assuré.

Période d'Assurance Période de validité de la Carte Loisirs sous réserve de résiliation, cessation ou expiration du contrat.

<u>Période de Garantie</u>: Période pendant laquelle l'<u>Assuré</u> est couvert par le contrat, c'est à dire la période comprise entre la date de début de l'<u>Activité</u> et la date de fin de cette <u>Activité</u> ou la date d'expiration, de cessation ou de résiliation du contrat ou de perte de la qualité d'<u>Assuré</u> si celle-ci est antérieure.

Personne Accompagnant l'Assuré : Le Conjoint et les enfants à charge de l'Assuré et ou du Conjoint voyageant avec l'Assuré.

<u>Sinistre</u>: La réalisation d'un événement prévu au contrat susceptible de donner lieu à garantie. Constitue un seul et même « sinistre », l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement

Souscripteur: L'ANCAV

2 LES GARANTIES DU CONTRAT

Les garanties 2.1 et 2.2 ne sont acquises aux Assurés que s'ils sont âgés de moins de 70 ans au jour du Sinistre.

2.1 DECES ACCIDENTEL

En cas de décès d'un <u>Assuré</u> survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un <u>Accident</u> survenu pendant la <u>Période</u> <u>de garantie</u>, la <u>Compagnie</u> versera au(x) <u>Bénéficiaire</u>(s) le capital indiqué au Tableau des Garantie ci-dessus.

Le paiement de ce capital sera effectué dès la fin de l'instruction du dossier menée par la <u>Compagnie</u> sur l'<u>Accident,</u> permettant d'établir la cause du décès et son lien de causalité directe avec l'Accident.

Disparition de l'Assuré

En cas de disparition de l'<u>Assuré</u>, s'il peut être présumé de son décès des suites d'un <u>Accident</u> survenu pendant la <u>Période de garantie</u> à l'issue d'une période de <u>365</u> jours, sauf déclaration d'une autorité compétente, le capital garanti figurant au Tableau des Garantie est versé aux <u>Bénéficiaires</u>. Les <u>Bénéficiaires</u> sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement que l'<u>Assuré</u> n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à la <u>Compagnie</u>.

2.2 INVALIDITE ACCIDENTELLE

Invalidité Permanente/ Invalidité Absolue et définitive

Lorsqu'un <u>Assuré</u> est victime d'un <u>Accident</u> survenu pendant la <u>Période de garantie</u> et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une <u>Invalidité Permanente</u> ou une <u>Invalidité Absolue et Définitive</u>, la <u>Compagnie</u> verse à <u>l'Assuré</u> le montant calculé sur la base du capital indiqué aux <u>Conditions Particulières</u>, multiplié par le taux d'Invalidité de <u>l'Assuré</u>, établi conformément au Barème indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail du Code de la Sécurité Sociale

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant Consolidation.

Toutefois, à la suite du premier examen médical du médecin expert missionné par la <u>Compagnie</u> sur la base du barème retenu, la <u>Compagnie</u> pourra verser à l'<u>Assuré</u>, sur sa demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la <u>Consolidation</u>.

Non cumul d'indemnités

Aucun <u>Accident</u> garanti ne peut donner droit cumulativement au versement des capitaux décès <u>Accidentel</u> et <u>Invalidité</u> <u>Permanente</u>. Toutefois, si après avoir perçu une indemnité au titre de la garantie <u>Invalidité Permanente</u> consécutive à un <u>Accident</u> garanti, l'<u>Assuré</u> venait à décéder dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'<u>Accident</u> et des suites du même <u>Accident</u>, la <u>Compagnie</u> versera au(x) <u>Bénéficiaire(s)</u> le capital prévu en cas de décès <u>Accidentel</u> après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'<u>Invalidité Permanente</u>.

2.3 MONTANT MAXIMUM GARANTI

En cas d'<u>Accident</u> garanti causé par un même événement et entraînant le décès ou l'invalidité de plusieurs <u>Assurés</u>, la <u>Compagnie</u> limite le montant maximum garanti conformément au Tableau des Garantie sous la dénomination « pleins par événement ».

Lorsque le cumul des capitaux décès et invalidité excède les limites mentionnées au Tableau des Garantie, l'engagement de la <u>Compagnie</u> sera limité à cette somme et les indemnités versée aux <u>Assurés</u> victimes d'un même <u>Accident</u> seront réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes au prorata de la prestation qui leur serait due en l'absence de limitation de garanties.

2.4 FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE MEDICALE

L'Assisteur organise ou prend en charge les prestations décrites aux articles 2.4.2 et 2.4.3 ci-dessous en cas de

- Maladie, Accident, décès Accidentel de l'Assuré;
- Décès du Conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur de l'Assuré;
- Vol ou perte de Papiers ou de moyens de paiement de l'Assuré ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel de l'<u>Assuré</u> indispensable à la poursuite de l'<u>Activité</u>;

survenus pendant la Période de garantie

L'Assisteur ne prend pas en charge les dépenses que l'Assuré a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que l'<u>Assuré</u> aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de l'<u>Assisteur</u> restent à sa charge.

Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que de l'<u>Assisteur</u> accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

La responsabilité de l'<u>Assureur</u> ou de l'<u>Assisteur</u> ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente garantie si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De même, leur responsabilité ne saurait être recherchée en cas de refus par l'<u>Assuré</u> de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par l'<u>Assisteur</u>.

L'<u>Assisteur</u> ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

En outre, l'<u>Assisteur</u> ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

L'<u>Assisteur</u> ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'<u>Assuré</u> aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

2.4.1 Frais médicaux à l'Étranger

Cette garantie a pour objet de garantir les frais médicaux de l'<u>Assuré</u> en cas d'<u>Accident</u> ou de <u>Maladie</u> survenus à l'<u>Étranger</u> pendant la <u>Période de garantie</u>.

La <u>Compagnie</u> garantit, le remboursement des débours financiers, engagés par un <u>Assuré</u> – domicilié en France, pendant une <u>Activité</u> à l'<u>Étranger</u>, en règlement de soins, de frais pharmaceutiques et de transports médicalisés prescrits par un <u>Médecin</u>, jusqu'à 365 jours à compter de la date de l'<u>Accident</u> ou du premier diagnostic de la <u>Maladie</u>.

Le montant pris en charge s'entend comme suit :

- Pour les <u>Assurés</u> ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie L'<u>Assisteur</u> prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'<u>Étranger</u>, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, à **concurrence de 80 000 EUR TTC par <u>Assuré</u>**. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de l'<u>Assisteur</u> et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. L'<u>Assuré</u> ou ses ayant droit s'engagent à effectuer, dès le retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à l'<u>Assisteur</u> les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant ces remboursements.
- Pour les <u>Assurés</u> pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue L'<u>Assisteur</u> prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 EUR TTC par <u>Assuré</u> à la suite d'un <u>Accident</u> ou d'une <u>Maladie</u>, quel que soit le lieu de l'événement.

2.4.2 <u>Assistance Médicale</u>

<u>L'Assisteur</u> prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des garanties et prestations prévues ci-après. Ces garanties et prestations sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'<u>Accident</u> ou de <u>Maladie</u> dont l'<u>Assuré</u> est victime pendant une Activité dans le monde entier.

Mise en œuvre des prestations et Conditions d'intervention

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'<u>Assuré</u> ou toute personne se trouvant en sa présence, doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat, prendre contact avec l'<u>Assisteur</u>:

Tél. de France: 01.49.02.46.70 - Tél. de l'Étranger: + 33.1.49.02.46.70

Dans tous les cas, indiquer : les nom - prénom de l'<u>Assuré</u>, le numéro de contrat, la nature de l'affection ou de l'<u>Accident</u>, le numéro de téléphone où l'<u>Assuré</u> peut être joint.

L'<u>Assisteur</u> exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux et d'infirmiers qualifiés qui sont disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de l'<u>Assisteur</u> sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'<u>Hospitalisation</u> et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'<u>Assuré</u>.

Les réservations sont faites par l'<u>Assisteur</u> qui est en droit de demander à l'<u>Assuré</u>, les titres de transport non utilisés. L'<u>Assisteur</u> n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'<u>Assuré</u> aurait dû normalement exposer pour son retour.

Prise en charge directe des frais d'Hospitalisation à l'Étranger

En cas d'<u>Accident</u> ou de <u>Maladie</u>, le paiement des frais en cas d'<u>Hospitalisation</u> à l'<u>Étranger</u> est effectué directement à l'hôpital par la <u>Compagnie</u> sans que l'<u>Assuré</u> ait à effectuer une avance sur paiement.

L'<u>Assuré</u> ou son représentant doit préalablement, sauf en cas de force majeure, contacter l'<u>Assisteur</u> qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agrée le plus proche de l'endroit où l'<u>Assuré</u> se situe.

Si du fait de son état, l'<u>Assuré</u> (ou son représentant) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son <u>Hospitalisation</u>, il contactera l'<u>Assisteur</u> dès que son état le lui permettra. A défaut, les frais d'<u>Hospitalisation</u> ne pourront être pris en charge directement par l'<u>Assisteur</u> et ne feront l'objet d'aucun remboursement. Dans le seul cas de refus de la part de l'établissement hospitalier d'accepter la prise en charge directe des frais, l'<u>Assuré</u> fera l'avance de ces frais et se fera rembourser par l'<u>Assisteur</u> sur pièces justificatives.

Envoi d'un Médecin sur place

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de l'<u>Assuré</u> que du fait des circonstances, l'<u>Assisteur</u> lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et les organiser.

Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'Étranger

L'<u>Assisteur</u> recherche pour l'<u>Assuré</u> à l'<u>Étranger</u>, les médicaments, lunettes, lentilles et appareillages nécessaires et introuvables sur place et les expédie dans les plus brefs délais (et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème) dans les limites de la législation du pays où il se trouve. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'<u>Assuré</u>. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

Conseils et Informations médicales par téléphone 24h/24

L'<u>Assuré</u> peut contacter l'équipe médicale de l'<u>Assisteur</u> pour obtenir toutes les informations relatives à ses problèmes de santé. Ces conseils ne devront pas être interprétés comme des diagnostics.

En cas de nécessité, L'<u>Assisteur</u> recherche les équivalents localement des médicaments prescrits et recherche les praticiens généralistes, spécialistes ou établissements hospitaliers, et dentistes susceptibles de recevoir l'Assuré.

L'<u>Assisteur</u> ne garantit pas la qualité des prestations médicales fournies, et ne pourra être poursuivi en justice suite aux conséquences engendrées par les prestations médicales. Le choix final concernant les prestations médicales ne dépend que de l'<u>Assuré</u>. L'<u>Assisteur</u> émet les recommandations qui lui semblent les plus pertinentes en fonction de sa connaissance du terrain et de la disponibilité des prestations médicales sur place.

Transport de l'Assuré au centre médical

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier plus approprié ou plus équipé.

Rapatriement de l'Assuré à son Domicile et retour des Personnes Accompagnant l'Assuré

Lorsque les médecins de l'<u>Assisteur</u>, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), l'<u>Assisteur</u> organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de l'<u>Assisteur</u>, il sera fait en sorte que l'un des membres de la <u>Famille</u>, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Lorsque l'<u>Assuré</u> n'est pas jugé transportable par les médecins de l'<u>Assisteur</u> alors que son état médical ne nécessite plus une <u>Hospitalisation</u>, ses frais d'hébergement sont pris en charge par l'<u>Assisteur</u> à concurrence de 50 EUR TTC par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque l'<u>Assuré</u> blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, l'<u>Assisteur</u> organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire, à concurrence de 50 EUR TTC par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Présence d'un proche auprès de l'Assuré

Lorsque l'<u>Assuré</u> blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa <u>Famille</u>, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à **concurrence de 50 EUR TTC par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.** Lorsque l'<u>Assuré</u> blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état le justifie, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'<u>Hospitalisation</u>. **Poursuite du voyage**

Si les médecins de l'<u>Assisteur</u> jugent que l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas un retour au <u>Domicile</u>, l'<u>Assisteur</u> prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son <u>Domicile</u>.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès <u>Accidentel</u> d'un <u>Assuré</u>, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge le transport du corps de l'<u>Assuré</u> jusqu'à son <u>Domicile</u> ou dans son pays d'origine.

Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans :

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa <u>Famille</u> pour l'accompagner dans son déplacement. En cas d'impossibilité, l'<u>Assisteur</u> fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

Accompagnement du défunt

En cas de décès d'un <u>Assuré</u>, si la présence sur place d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'Assisteur :

- met à disposition un titre de transport aller-retour ;
- organise et prend en charge les frais d'hôtel dans la limite de **50 EUR** par nuit avec un maximum de 7 nuits consécutives. Toute autre solution de logement provisoire ne pourra donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si l'Assuré était seul sur place au moment de son décès.

Prise en charge des frais de cercueil

En cas de décès d'un <u>Assuré</u>, l'<u>Assisteur</u> prend en charge les frais de cercueil de l'<u>Assuré</u> à concurrence de **1 600 EUR**.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas couverts par l'<u>Assisteur.</u>

2.5 ASSISTANCE VOYAGE

L'<u>Assisteur</u> garantit à concurrence des montants fixés ci-dessous, la prise en charge ainsi que la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à l'exécution des garanties et prestations prévues ci-après.

Les réservations sont faites par l'<u>Assisteur</u> qui est en droit de demander à l'<u>Assuré</u>, les titres de transport non utilisés. L'<u>Assisteur</u> n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'<u>Assuré</u> aurait dû normalement exposer pour son retour. Les titres de transport proposés sont soit des billets d'avion classe économique ou billet de train 1^{er} classe.

Ces garanties et prestations sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 dans le monde entier pendant la <u>Période de garantie</u> (sauf pour la prestation d'information avant départ à l'<u>Étranger</u>).

Mise en œuvre des prestations

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'<u>Assuré</u> ou toute personne se trouvant en sa présence, doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat, prendre contact avec l'<u>Assisteur</u> :

Tél. de France : 01.49.02.46.70 – Tél. de l'<u>Étranger</u> : + 33.1.49.02.46.70

Dans tous les cas, indiquer : les nom - prénom de l'<u>Assuré</u>, le numéro de contrat, la nature de l'affection ou de l'<u>Accident</u>, le numéro de téléphone où l'<u>Assuré</u> peut être joint.

A défaut de contact préalable de l'<u>Assisteur</u>, l'indemnisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remboursement, sur production des billets et toutes pièces justifiant la mise en jeu de la garantie, dans les limites des frais qu'aurait accepté l'<u>Assisteur</u> aux mêmes conditions ci-dessus définies

Prestations garanties

Informations avant le départ à l'Étranger

Des conseils médicaux d'ordre général en cas d'<u>Activité</u> à l'<u>Étranger</u> (sans être des consultations) pourront être donnés par les médecins de l'<u>Assisteur</u> lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ou après le voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou d'importants dommages matériels

- En cas de décès ou d'<u>Hospitalisation</u> de plus de 10 jours consécutifs d'un membre de la <u>Famille</u> de l'Assuré_pendant l'<u>Activité</u>, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge un titre de transport aller-retour pour permettre à l'<u>Assuré</u> de regagner son <u>Domicile</u> puis, s'il le souhaite, le lieu de l'<u>Activité</u>.
- En cas de <u>Dommages matériels</u> (destruction de de 50%) ou vols importants, causés au <u>Domicile</u> de l'<u>Assuré</u> ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, pendant l'<u>Activité</u> et nécessitant impérativement la présence de ce dernier, l'<u>Assisteur</u> organise et prend en charge un titre de transport aller-retour pour permettre à l'<u>Assuré</u> de regagner les lieux sinistrés puis s'il le souhaite le lieu de l'<u>Activité</u>.

Cette prestation est accordée exclusivement si l'<u>Assuré</u> ne peut utiliser les titres de transport prévus à l'origine dans le cadre de l'<u>Activité</u>.

Perte de Papiers moyens de paiements ou titres de transport à l'Étranger

En cas de vol, de perte ou de destruction de <u>Papiers</u>, de moyens de paiement ou de titres de transport de l'<u>Assuré</u> à l'<u>Étranger</u> pendant l'<u>Activité</u>, l'<u>Assisteur</u> conseille l'<u>Assuré</u> sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents)

Avance de fonds : L'<u>Assisteur</u> peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour un **maximum de 500 EUR** pour permettre à l'<u>Assuré</u> de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu survenus pendant l'<u>Activité</u>. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu. Les avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour de l'<u>Assuré</u> à son <u>Domicile</u>.

Transmission des messages urgents

A la demande de l'<u>Assuré</u> ou de sa <u>Famille</u> l'<u>Assisteur</u> peut se charger de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave survenu pendant l'<u>Activité</u>. La <u>Compagnie</u> et l'<u>Assisteur</u> ne sauraient être tenus responsables du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Lorsque la mise en jeu de la garantie apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, il pourrait être réclamé à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Assistance juridique à l'Étranger

L'<u>Assisteur</u> avance, dans la limite de 1 500 EUR par <u>Assuré</u> et par <u>Activité</u>, les honoraires d'avocat et les frais de justice que l'<u>Assuré</u> peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère pendant l'<u>Activité</u>. Cette avance est remboursable dès le retour de l'<u>Assuré</u> au <u>Domicile</u>, dans un délai d'un mois. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre de l'Assuré si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de caution pénale à l'Étranger

L'<u>Assisteur</u> effectue le dépôt de cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 5 000 EUR** en cas d'incarcération de l'<u>Assuré</u> ou lorsque celui-ci est menacé de l'être pendant l'<u>Activité</u>. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à l'<u>Assisteur</u> dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne pourra intervenir en cas de mise en cause de l'<u>Assuré</u> pour atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui ou pour trafic par de stupéfiants ou de médicaments, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.

2.6 FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

Frais engagés à l'occasion d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'<u>Assuré</u> dans cadre de l'<u>Activité</u> en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

L'<u>Assisteur</u> prend en charge, dans la limite de 3 000 EUR TTC par événement, quel que soit le nombre de personnes secourues, les frais de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'<u>Étranger</u>, par les services de secours habilités, ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique par l'<u>Assuré</u> dans le cadre d'une <u>Activité</u> en France ou à l'<u>Étranger</u>, ce même en l'absence d'accident corporel.

L'<u>Assisteur</u> règle ces frais de secours, soit directement auprès de l'organisme public émetteur, soit à l'<u>Assuré</u> sur présentation des justificatifs originaux.

Il appartient à l'<u>Assuré</u> de toujours respecter les règles de sécurité liées à l'activité de montagne pratiquée. La prudence, la préparation et le respect des avis et conseils donnés par les professionnels constituent la première protection en cas de pratique d'activité sportive.

2.7 GARANTIES DOMMAGE MATERIEL

2.7.1 Dommages matériel aux vêtements de l'assuré

En cas de <u>Dommage matériel</u> aux vêtements portés par l'<u>Assuré</u> consécutif à un <u>Accident</u> garantis survenu pendant la <u>Période de garantie</u> et donnant lieu à indemnisation au titre de la garantie 2.1 ou 2.2 ci-dessus, l'<u>Assureur</u> prend en charge le montant de la réparation ou la valeur de remplacement des vêtements, après déduction d'une <u>Franchise</u> de 50 euros, dans la limite de 500 euros par <u>Assuré</u> et par <u>Période d'Assurance</u>.

2.7.2 <u>Dommage au matériel de sport et de loisir</u>

En cas de <u>Dommage matériel</u> aux <u>Matériel de sport et de loisir</u> loué par l'<u>Assuré</u> consécutifs à un <u>Accident</u> garanti survenu pendant la <u>Période de de garantie</u> **et donnant lieu à indemnisation au titre de la garantie 2.1 ou 2.2 ci-dessus,** l'<u>Assureur</u> prend en charge le montant de la caution contractuelle facturée par le loueur à l'<u>Assuré</u> dans la limite de **300 euros** par <u>Période d'Assurance</u>.

2.7.3 Dommage au matériel de camping et aux équipements de caravane et de camping car

En cas de <u>Dommage matériel</u>, survenu pendant la <u>Période de garantie</u>, au <u>Matériel de camping et aux équipements de la caravane et du camping-car</u> situés sur un terrain de camping ou un lieu de camping autorisé consécutif à l'un des événements suivants :

- tempête, inondation, avalanche ou glissement de terrain,
- Incendie ou chute directe de la foudre ;

l'<u>Assureur</u> prend en charge le montant de la réparation ou la valeur de remplacement du matériel garanti après déduction d'un <u>Franchise</u> de 50 euros, dans la limite de 600 euros par <u>Assuré</u> et par <u>Période d'Assurance</u>.

2.8 REMBOURSEMENT DU FORFAIT DES REMONTEES MECANIQUES ET DES LEÇONS DE SKI

En cas d'<u>Accident</u> garanti survenu pendant la <u>Période de de garantie</u> et ne permettant plus à l'<u>Assuré</u> de pratiquer le ski, l'<u>Assureur</u> prend en charge le remboursement de la part des forfaits de ski et des leçons de ski achetés par l'<u>Assuré</u> et non utilisés par ce dernier, à compter du lendemain du jour de la survenance de l'Accident, dans la limite de 250 euros par Période d'Assurance.

3 LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

3.1 DECES ACCIDENTEL ET INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues :

- Les <u>Accidents</u> survenus lors de toutes activités scolaires ou lors de celles en relation directe avec ces dernières.
- Les <u>Accidents</u> résultant pour l'<u>Assuré</u> de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route.
- Les <u>Accidents</u> dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur (remorque comprise) soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'article L.211-1 du Code des Assurances

3.2 FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE MEDICALE

Sont toujours exclus de la garantie «Frais médicaux à l'étranger » (article 2.4.1) :

- les cures thermales, les rééducations.
- les frais de lunettes, les verres de contact, les prothèses de toute nature.
- Lorsque l'<u>Assuré</u> voyage contre avis médical.
- Lorsque le but de l'<u>Activité</u> est en tout ou partie de recevoir un traitement médical ou une greffe d'organes ou d'obtenir un avis ou un diagnostic médical.
- les blessures ou Maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé

Sont toujours exclus de la garantie « Assistance médicale » (article 2.4.2):

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- les Maladies psychiatriques,
- les états de grossesse un mois avant le terme,
- les retours pour greffe d'organe sauf en cas d'altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours de l'<u>Activité</u>.

3.3 ASSISTANCE VOYAGE

.Sont toujours exclus de la garantie « Assistance voyage » (article 2.5) :

- Les frais juridiques et de caution encourus en relation avec une activité criminelle ou pénale.

3.4 **DOMMAGE MATERIEL**

.Sont toujours exclus des garanties « Dommage matériel» (article 2.7) :

- Les dommages résultant d'évènements survenant lors de la pratique du camping- caravaning dans un lieu interdit au camping-caravaning
- Les dommages électriques, les dommages de fumée
- Les dommages causés par les fumeurs et les brulures occasionnées par un excès de chaleur sans embrassement
- Les bijoux, montres, fourrures, monnaies, devises, moyens de paiement, matériel professionnel, matériel informatique, téléphone portable, sac, bagages, œuvre d'art, consommables.

3.5 <u>EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</u>

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclus de toutes les garanties :

Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 60 jours précédents l'inscription à l'<u>Activité</u>.

- Les <u>Accidents</u> ou les évènements causés ou provoqués intentionnellement par l'<u>Assuré</u> ou le <u>Bénéficiaire</u> du contrat.
- Les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'<u>Assuré</u> caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Les <u>Maladies</u> psychiatriques.
- Les dommages de toute nature :
 - Imputables à l'exercice par l'<u>Assuré</u> d'activités commerciales ou professionnelles;
 - Imputables à la pratique d'une activité relevant de la législation du travail ;
- Tout <u>Assuré</u> figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout <u>Assuré</u> membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- Les évènements survenus lors du trajet effectué par l'<u>Assuré</u> pour se rendre sur le lieu de l'<u>Activité</u> ou pour regagner son <u>Domicile</u>, sauf si ce trajet est inclus dans l'<u>Activité</u> elle-même.

Sont également toujours exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes:

- Lorsque l'<u>Assuré</u> pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur, à des acrobaties, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Lorsque l'<u>Assuré</u> pratique une activité sportive dans un club ou une association affiliée à une fédération par le biais de laquelle l'<u>Assuré</u> est garanti pour le même risque.
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Lorsqu'ils résultent de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles sauf dans la cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultant de la Loi 86-600 du 13/07/1986.

4 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

4.1 LA DECLARATION DU SINISTRE

L'<u>Assuré</u> ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à l'<u>Assureur</u>, tout <u>Sinistre</u> de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

AIG EUROPE SA
TOUR CB21
DEPARTEMENT INDEMNISATIONS – ASSURANCES DE PERSONNES
16 PLACE DE L'IRIS
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
declarations.pa@aig.com

En cas de non-respect du délai de déclaration de <u>Sinistre</u> et dans la mesure où la <u>Compagnie</u> établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'<u>Assuré</u> perd, pour le <u>Sinistre</u> concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

L'<u>Assureur</u> aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

Dans tous les cas :

- Le n° du contrat
- Copie de la pièce d'identité de l'Assuré (CNI, carte de séjour, passeport)
- Le justificatif de la participation de l'<u>Assuré</u> à l<u>'Activité</u> et le descriptif détaillé de cette dernière
- La déclaration écrite précisant les circonstances du <u>Sinistre</u>, le nom de témoins, l'identité de l'autorité verbalisant si un procèsverbal est dressé ainsi que le numéro de transmission,
- Le certificat médical initial décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'<u>Accident</u>ou de l'événement générateur,
- Le Relevé d'Identité Bancaire du(es) Bénéficiaire(s).

De plus, l'Assureur aura besoin des pièces suivantes selon les garanties invoquées :

Décès Accidentel

- Le représentant légal de l'<u>Assuré</u> ou du <u>Bénéficiaire</u> doit adresser à la <u>Compagnie</u> une déclaration écrite mentionnant ou contenant
 - le certificat médical attestant la cause naturelle ou Accidentelle du décès,-
- les documents légaux établissant la qualité du(es) <u>Bénéficiaire(s)</u> (acte de dévolution successorale) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.
- En cas de disparition de l'<u>Assuré</u>, ouvrant droit au paiement du capital décès, doit, en outre, être communiquée la déclaration des autorités compétentes, ou la preuve de l'événement pouvant laisser présumer la disparition de l'<u>Assuré</u>, et la probabilité de décès qui en découle

Invalidité permanente Accidentelle

- un certificat médical de consolidation permettant à la <u>Compagnie</u> de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'<u>Invalidité Permanente</u>.

Frais de Cercueil frais funéraires

Les factures acquittées pour les frais de cercueil et le cas échéant les frais funéraires et réglées par les <u>Bénéficiaires</u> à l'entreprise de pompes funèbres.

Frais médicaux

Le certificat du <u>Médecin</u>, ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins, décrivant les blessures ou la nature de la <u>Maladie</u>,

Les factures, feuilles de maladie, honoraires de <u>Médecin</u>, relevés de Sécurité Sociale, factures hospitalières permettant d'établir le montant réel des débours de l'<u>Assuré</u>, ainsi que les feuilles de remboursement dont l'<u>Assuré</u> a été bénéficiaire.

Frais de recherche et secours

L'original de la demande de remboursement des <u>Frais de recherche et de secours</u> avancés par les autorités locales

Le détail des dépenses encourues par les autorités locales.

Dommage aux vêtements de l'Assuré

🖊 Facture d'achat des vêtements portés par l'<u>Assuré</u> au moment de la survenance du dommage corporel

Photographie des vêtements endommagés

Dommage au matériel de sport et de loisir loué par l'Assuré

Facture de la caution ou franchise du loueur

Dommage au matériel de camping ou équiepement de la caravane ou du camping car

Facture d'achat du matériel de camping et des équipements endommagés

Photographie du matériel ou équipement endommagé

Remboursement forfait des remontées mécaniques leçons de ski

Certificat médical attestant de l'Accident empêchant la pratique du ski

Facture du forfait de ski ou des leçons de ski

4.3 LE REGLEMENT DU SINISTRE

Appréciation du sinistre

L'<u>Assuré</u> ou son représentant légal s'engage à remettre à l'<u>Assureur</u> toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le <u>Sinistre</u> déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'<u>Assuré</u> ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'<u>Assureur</u> et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'<u>Assuré</u> ou le(s) <u>Bénéficiaire(s)</u> serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent indispensables afin d'établir le droit à indemnité, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

En cas de déclaration frauduleuse, d'utilisation de documents ou de moyens frauduleux, inexactes ou incomplets, l'<u>Assuré</u> sera déchu de tout droit à indemnité et tenu de rembourser à l'<u>Assureur</u> les sommes versées indument par celui-ci.

Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Si les conséquences d'un <u>Accident</u> sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'<u>Assuré</u> de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Expertise

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de <u>Domicile</u> de l'<u>Assuré</u>. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'<u>Assureur</u> tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

Délai de règlement

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 30 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'<u>Assureur</u> de tout recours ultérieur se rapportant au <u>Sinistre</u> ou à ses suites.

5 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

5.1 PERTE DE LA QUALITE D'ASSURE/ CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent de plein droit en cas de :

- perte par l'<u>Assuré</u> de la qualité de membre de l'<u>Association membre de l'ANCAV</u> ayant délivré la <u>Carte Loisirs</u>;
- à l'expiration de la <u>Carte Loisirs</u>
- en cas de résiliation ou d'expiration du contrat,

sous réserve des prestations immédiates ou différées acquises ou nées à la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, d'expiration de la <u>Carte Loisirs</u> ou de la perte de la qualité de membre.

5.2 MODIFICATION DU CONTRAT

Les modifications de contrat convenues entre l'<u>Assureur</u> et le <u>Souscripteur</u> sont opposables aux <u>Assurés</u> 3 mois minimum à compter de leur notification

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'<u>Assureur</u> en a eu connaissance
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'<u>Assuré</u> contre l'<u>Assureur</u> a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les <u>Accidents</u> atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires, sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'<u>Assureur</u> du droit de l'<u>Assuré</u>, ou toute reconnaissance de dette du <u>Souscripteur</u> envers l'<u>Assureur</u> conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'<u>Assureur</u> du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la prime ;
 - l'<u>Assuré</u> à l'<u>Assureur</u> pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.2 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

6.3 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'<u>Assureur</u> est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'<u>Assuré</u> à l'égard des tiers.

L'<u>Assisteur</u> est subrogé dans les termes du Code des assurances dans les droits et actions de l'<u>Assuré</u> contre tout responsable du <u>Sinistre</u> à concurrence des frais qu'elle a engagés.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par une autre police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assisteur est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

6.4 AUTORITE DE CONTROLE

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site http://www.aig.lu/. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr/.

6.5 RECLAMATION - MEDIATEUR

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'<u>Assuré</u> et le <u>Bénéficiaire</u>, peuvent contacter l'<u>Assureur</u> en s'adressant au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG Tour CB21 92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'<u>Assureur</u> en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'<u>Assureur</u>, l'<u>Assuré</u> ou le <u>Bénéficiaire</u> peut, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice :

- Soit saisir le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

La saisine du médiateur peut également s'effectuer en ligne sur le site www.mediation-assurance.org.

- Soit introduire un recours extra-judiciaire devant le Commissariat aux Assurances luxembourgeois en écrivant 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, ou en ligne sur le site http://www.caa.lu/

6.6 SANCTIONS INTERNATIONNALES

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

6.7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, Assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la règlementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur, agissant pour le compte de l'Assureur, peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en en écrivant comme indiqué ci-dessus.



Prêts pour demain